

Zeitschrift: Fachblatt für schweizerisches Anstaltswesen = Revue suisse des établissements hospitaliers

Herausgeber: Schweizerischer Verein für Heimerziehung und Anstaltsleitung; Schweizerischer Hilfsverband für Schwererziehbare; Verein für Schweizerisches Anstaltswesen

Band: 13 (1942)

Heft: 4

Artikel: L'Internement administratif d'éléments dangereux pour la société dans le Canton de Vaud

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-806127>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

und Ruhepunkt außerhalb des eigenen Ich in der Welt. Diese erste Erlösung aus Pubertätsnöten durch ein neuartiges seelisches Verstehen und Sichbinden in der Freundschaft ist stets ein Lieblingsthema dichterischer Gestaltung gewesen. So ist es z. B. von Hermann Hesse gerade in seinen schönsten Werken wiederholt aufgegriffen worden. Im Grunde wird vom Jugendlichen der gleichaltrige Freund ersehnt, der Gleiches denkt und fühlt und der dadurch dem jungen Menschen seine sich heranbildende Individualität rechtfertigt. Oft aber muß der Jugendliche doch zu einem Älteren flüchten, weil von den Jungen jeder allzusehr mit sich selbst beschäftigt ist, um auf den anderen zu hören. Der Ältere kann selbstloser zuhören, erfahrener beraten, überlegen, helfen. Je mehr sich der junge Mensch den Eltern und Lehrern verschließt und entfremdet, desto mehr eröffnet er sich dem führenden Freund, desto ungehemmter folgt er damit aber auch seinem eigenen Schicksal. Heraus aus dem Bann der Kindergewohnheiten führt der Freund auf den Weg der

eigenen Bestimmung, indem er dazu verhilft, sich über sich selbst klarer zu werden.

In einem vitaleren Sinne als die Freundschaft vermag die Jugendliebe den reifenden Menschen aus seiner Vereinsamung herauszuführen. In ihr pflegt der Adoleszent erstmals die volle Erfüllung seines in der Pubertät aufsteigenden Ergänzungsbedürfnisses zu erleben, und zwar eine Erfüllung sowohl nach der triebhaften wie nach der gefühlsmäßigen Seite hin. Wem dieses Erlebnis in seinen Entwicklungsjahren nicht zuteil wird, der nimmt die Sehnsucht danach mit in sein erwachsenes Leben hinein. Wir haben früher als charakteristisch für die Pubertätszeit hervorgehoben, daß eine Spaltung zwischen Sexualität und Erotik besteht: auf der einen Seite das rein körperlich-sexuelle Entspannungsbedürfnis, das meist in Selbstbefriedigung ohne Beziehung auf einen andersgeschlechtlichen Partner abreagiert wird — auf der andern Seite die zärtliche Schwärmerei für einen angebeteten Menschen, die durchaus unsexueller Natur ist. (Fortsetzung folgt).

L'Internement administratif d'éléments dangereux pour la société dans le Canton de Vaud

Voici le texte de la loi du 8 décembre 1941:

I. Dispositions générales

Art. premier. Toute personne âgée de plus de dix-huit ans qui:

- a) s'adonne habituellement à la prostitution ou au racolage, ou
- b) tire habituellement tout ou partie de ses moyens d'existence de l'inconduite d'autrui, ou
- c) trouve dans le jeu interdit par les lois spéciales une partie appréciable de ses moyens d'existence, ou
- d) compromet par son inconduite ou sa fainéantise la sécurité ou la santé d'autrui, ou
- e) a subi plusieurs peines privatives de liberté pour crimes ou délits et témoigne d'un penchant marqué à la criminalité, à l'inconduite ou à la fainéantise,

peut-être internée administrativement.

La durée de l'internement est limitée à cinq ans. Toutefois, elle peut être indéterminée pour les personnes visées sous lettre e) ci-dessus.

Art. 2. L'enquête est instruite, d'office ou sur dénonciation, par le préfet du district dans lequel l'intéressé est domicilié ou en séjour.

Art. 3. L'internement est prononcé par la Commission cantonale d'internement administratif (C.C.I.A.). Cette commission, nommée par le Conseil d'Etat, est composée de trois membres et de deux suppléants. Le secrétariat en est assuré par le Département de justice et police.

II. De la procédure

Art. 4. Le dossier de l'enquête se compose du procès-verbal des opérations, du procès-verbal des auditions et de toutes les pièces utiles. Le tout est précédé d'un bordereau détaillé.

Art. 5. Le préfet avise le Département de justice et police (appelé dans la suite „département") de l'ouverture de l'enquête.

Art. 6. — Le préfet cite l'intéressé, l'entend et procède, d'office ou sur requête de l'intéressé, à l'audition des témoins qu'il juge utile. Il mentionne au procès-verbal les témoins requis par l'intéressé dont il a refusé l'audition. Il peut ordonner une expertise.

Art. 7. — Le préfet peut décerner des mandats d'amener et requérir la police judiciaire pour leur exécution.

Art. 8. — Le préfet peut procéder à des visites domiciliaires, à des perquisitions, à des inspections locales, à des séquestres ou à toute autre opération jugée nécessaire. Il a le droit, en cas d'urgence, de déléguer ses pouvoirs à un officier de police judiciaire. Pour les opérations énumérées aux deux phrases précédentes, les formes de la procédure pénale seront observées.

Art. 9. — Le préfet clôt l'enquête et, quel qu'en soit le résultat, il transmet le dossier au département avec son préavis.

Art. 10. S'il y a lieu, le département complète l'enquête. Le chef du département peut décerner des mandats de comparution, d'amener et d'arrêt et ordonner la détention préventive des intéressés.

Art. 11. Le dossier est ensuite transmis aux membres de la C.C.I.A. Le président de la C.C.I.A. jouit des prérogatives conférées au chef du département par l'article précédent.

Art. 12. La C.C.I.A. cite le dénoncé, l'entend et procède d'office ou sur requête du dénoncé, à l'audition des témoins qu'elle juge utile. Elle peut ordonner un complément d'enquête et toutes autres mesures nécessaires. Le dénoncé peut être assisté d'un avocat ou d'un licencié en droit stagiaire. La C.C.I.A. rend ensuite son prononcé qu'elle communique séance tenante au dénoncé, en l'informant de son droit de recours.

Art. 13. La C.C.I.A. peut statuer même en l'absence du dénoncé qui a été cité régulièrement. Le département communique alors le prononcé au défaillant, en l'informant de son droit de recours.

Art. 14. Le dénoncé peut recourir au Conseil d'Etat contre le prononcé de la C.C.I.A. Le recours doit être adressé par écrit au département dans les dix jours dès la notification du prononcé. Ce délai ne comprend pas le jour de la notification: s'il expire un jour férié, il comprend de droit le premier jour utile. Le recours remis à un bureau de poste suisse avant l'expiration du délai de dix jours est réputé déposé en temps utile.

Art. 15. Sauf décision contraire du chef du département, le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 16. — Les dénoncés qui sont l'objet d'un prononcé d'internement sur la base des lettres a) à d) de l'article premier peuvent être mis par la C.C.I.A. ou le Conseil d'Etat au bénéfice du sursis pour une durée d'un à trois ans.

Art. 17. — La C.C.I.A. et le Conseil d'Etat peuvent mettre à la charge du dénoncé un émolument de cinq à cinquante francs et lui imposer le remboursement des frais.

Art. 18. — Les prononcés exécutoires de la C.C.I.A. et ceux du Conseil d'Etat sont portés à la connaissance de l'autorité dénonçante et de la commune de domicile du dénoncé par l'intermédiaire du préfet qui a instruit l'enquête.

Art. 19. — Dès qu'ils sont exécutoires, les prononcés sont transmis au préfet pour exécution.

III. De l'exécution de l'internement.

Art. 20. — La C.C.I.A. décide dans chaque cas si l'interné administratif subira la mesure prononcée contre lui dans une maison d'internement ou dans une maison d'éducation au travail.

Art. 21. — Lorsqu'un interné est atteint d'une maladie incurable le rendant inapte à tout travail, ou que ses jours sont gravement menacés, ou que son état de santé habituel rend son séjour dans l'établissement impossible ou hautement indésirable, le médecin fait rapport au département, qui peut décider, selon les circonstances et après avoir pris l'avis de la direction, d'interrompre l'internement. Le département fixe les modalités de cette interruption en posant, s'il y a lieu, certaines conditions.

Art. 22. — En principe, les internés et les internées administratifs seront séparés des autres détenus. Le département détermine par un règle-

ment les modalités de l'exécution de l'internement administratif.

Art. 23. — Lorsque l'internement est prononcé pour plus d'un an, le département peut, à la requête de l'intéressé, lui accorder la libération anticipée, s'il paraît mériter cette mesure et si sa libération n'offre plus de danger. Cette mesure ne peut toutefois intervenir que lorsque l'intéressé a subi les deux tiers de l'internement ordonné ou au minimum une année. Le département peut d'ailleurs subordonner la libération anticipée à certaines conditions relatives au domicile, à la profession ou au contrôle de l'activité de l'interné. La décision du département est sans recours.

Art. 24. — Dans le cas où le département accorde la libération anticipée, conformément à l'article 23, il en avise le préfet du domicile de la personne en cause ou celui du district dans lequel ladite personne résidera à partir de sa libération. Le préfet signale le cas à l'autorité communale intéressée. Les mêmes dispositions sont prises lorsqu'un dénoncé est mis au bénéfice du sursis (art. 16) et lorsque l'internement est interrompu (art. 21).

Art. 25. — Toute personne ayant subi l'internement administratif peut être soumise, après sa libération, sur décision du département, à une surveillance administrative ou à un patronage.

Art. 26. — Les frais d'entretien d'une personne internée administrativement peuvent être mis à la charge de cette personne ou de ces ascendants ou descendants directs, ainsi que de ses frères et soeurs, dans les conditions et suivant les formes prévues par le code civil (dette alimentaire) et la loi du 16 mai 1938 sur la prévoyance sociale et l'assistance publique. L'action est exercée par l'Etat. Elle se prescrit par dix ans à l'égard de la personne internée et par cinq ans à l'égard des parents de celle-ci. Le délai court dès la libération de la personne internée.

IV. Dispositions diverses

Art. 27. — L'arrêté du Conseil d'Etat concernant l'internement administratif d'éléments dangereux pour la société, du 24 octobre 1939, et son arrêté d'application du 13 novembre 1939 sont abrogés dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Les cas à l'instruction, sur la base de ces deux arrêtés, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront dès ce moment soumis aux règles de cette dernière.

Art. 28. — Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1942.

Die Schweizer Mustermesse 1942

Unter einem doppelten Gesichtspunkte wird die 26. Schweizer Mustermesse (18.—28. April 1942) einen hervorragenden Platz unter allen bisherigen Messen einnehmen.

Von außen gesehen fällt die Veranstaltung dieses Jahres durch eine sehr starke räumliche Erweiterung auf. Obwohl mit der Errichtung der neuen Baumesshalle bereits im vergangenen

Herbst begonnen worden war, ergab sich sehr bald, daß dieser Neubau allein dem gewaltigen Andrang nicht zu genügen vermochte. Es erwies sich als notwendig, auf dem großen Parkplatze noch eine weitere Halle aufzustellen. Damit hat sich das gesamte Ausstellungsareal für 1942 auf rund 40 000 Quadratmeter erhöht.

Diese Zahlen wollen aber nicht als Rekord-